

N° 2023 DSAT 284

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ANIMATION, L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DANS LES RUES D'AUXERRE POUR LA MANIFESTATION
« 800 ANS DES LIBERTES »
LE 16 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande Du cabinet du Maire, représenté par Vincent Cocusse, sollicitant dans le cadre de la manifestation « 800 ans des Libertés », l'autorisation de programmer des animations dans les rues d'Auxerre le 16 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public et les conditions de circulation et de stationnement,

Arrête,

Article 1^{er} : La manifestation intitulée « 800 ans des Libertés », est autorisée à prendre place sur le domaine public, sur les voies et places suivantes :

- Rue du Temple,
- Place Charles Surugue,
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue de la Draperie,
- Place Charles Lepère,
- Impasse des Fourbisseurs d'Epée,
- Rue de l'Horloge,
- Place de l'Hôtel de Ville,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de 08h00 à 20h00.**

Article 2 : Occupation du domaine public

L'organisateur de la manifestation est autorisé à occuper le domaine public sur les voies et places identifiées dans l'article 1 :

- 50 barrières Vauban,
- 15 vitabris,
- Tentes de 6m * 10 m,
- Matériel propre à un artisan cordelier,
- Matériel propre à un équarisseur,
- Matériel propre à un charpentier,
- Matériel propre à un tailleur de pierre,
- Matériels propres à différents stands d'artisanat,
- Matériels propres à une boutique,
- Matériel d'un ring de béhourd,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de 08h00 à 20h00.**

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur les voies et places suivantes :

- Rue du Temple,
- Place Charles Surugue,
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue de la Draperie,
- Place Charles Lepère,
- Impasse des Fourbisseurs d'Epée,
- Rue de l'Horloge,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de 08h00 à 20h00.**

Le stationnement est interdit,

- Place de l'Hôtel de Ville,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de la fin du marché jusqu'à minuit.**

Article 4 : Les Camions de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à collecter les déchets – avant 18 heures – sur les voies ci-dessus énoncées, en cas de fermeture à la circulation.

Article 5 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'autorité municipale.

Article 6 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'installation de structures ou matériels ne doit pas gêner les entrées et sorties des établissements recevant du public attenant aux animations et doit impérativement laisser un passage libre sur la chaussée d'une largeur de 3,50 m pour le passage des services de sécurité et de secours.

Article 8 : Les ambulants alimentaires et non alimentaires installés sur le domaine public prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 9 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 10 : Les responsables des stands animation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne peut, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

Article 11 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 4 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 5 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

Article 12 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Les exploitants des établissements concernés,
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- . Cabinet du Maire d'Auxerre,
- . Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- . Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- . Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- . Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- . Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- . Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- . Police municipale,
- . Les Taxis d'Auxerre,
- . Communauté de l'Auxerrois, service Collecte des déchets,

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signature électronique
Monsieur Sébastien Dolozilek.